

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 01861

Numéro SIREN : 552 119 760

Nom ou dénomination : Spie batignolles énergie

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2023 sous le numéro de dépôt 436

Spie batignolles énergie

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.887.201 €

Siège social : 41, rue des Bussys – 95600 EAUBONNE

552 119 760 RCS PONTOISE

(ci-après la « **Société** »)

--◇--

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 DECEMBRE 2022

Extrait du Procès-verbal

--◇--

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre à quatorze heures trente,

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans le cadre du projet de transformation de la Société en Société Anonyme et après avoir pris connaissance du rapport d'ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux Comptes, sur les capitaux propres et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers, et constatant que le nombre d'Associés est au moins égal à deux :

- **APPROUVE** le contenu du rapport du Commissaire aux Comptes,
- **CONSTATE** que toutes les conditions légales requises pour une Société Anonyme se trouvent remplies, et décide en conséquence de transformer la Société en Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de Statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société Anonyme, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée, le siège, l'objet social de la Société ne seront pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme d'un million huit-cent-quatre-vingt-sept mille deux-cent-un euros (1.887.201 €) divisé en un million huit-cent-quatre-vingt-sept mille deux-cent-un (1.887.201) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels.

Les fonctions de gouvernance sous son ancienne forme sociale, exercées par Monsieur Patrick ZULIAN, en sa qualité de Président et Monsieur Pascal CHAPOUIL, en sa qualité de Directeur Général prennent fin à compter de ce jour.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration qui se réunit à l'issue de la présente Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de fixer les modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société sous sa nouvelle forme et d'opter notamment pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer les Administrateurs de la Société conformément à la rédaction des nouveaux statuts, pour une durée de 6 années à compter de ce jour, en les personnes de :

- Monsieur Jean-Charles ROBIN, né le 11 décembre 1958 à Bourges (Cher), de nationalité française, élisant domicile au 27 rue Paul Leplat - 78160 Marly-le-Roi (France), lequel déclare accepter lesdites fonctions qui lui sont confiées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.
- Monsieur Patrick ZULIAN, né le 10 décembre 1958 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), de nationalité française, élisant domicile 1 avenue des Marronniers - 78100 Saint-Germain-en-Laye (France), lequel déclare accepter lesdites fonctions qui lui sont confiées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.
- Monsieur Bertrand PORTE, né le 8 octobre 1980 à Enghien-les-Bains (Val-d'Oise) élisant domicile au 16, rue Pierre Berland 78000 Versailles lequel déclare accepter lesdites fonctions qui lui sont confiées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.
- Madame Virginie FLORE, née le 18 juin 1969 à Cayenne (973) élisant domicile au 20, Rue des Glycines 92700 Colombes laquelle déclare accepter lesdites fonctions qui lui sont confiées et précise qu'elle n'est frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.
- Madame Aude MAURY, née le 11 octobre 1973 à Angers (Maine-et-Loire), de nationalité française, élisant domicile au 8 Rue Dautancourt - 75017 Paris, laquelle déclare accepter lesdites fonctions qui lui sont confiées et précise qu'elle n'est frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Suite à la transformation de la Société en Société Anonyme, l'Assemblée Générale décide de confirmer ERNST & YOUNG AUDIT dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire, lesquelles viendront à expiration lors des décisions de l'Assemblée Générale qui en 2025 statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la Société Anonyme.

Le Conseil d'Administration de la Société sous sa forme de Société Anonyme présentera à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des Actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder à la gouvernance de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société Anonyme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

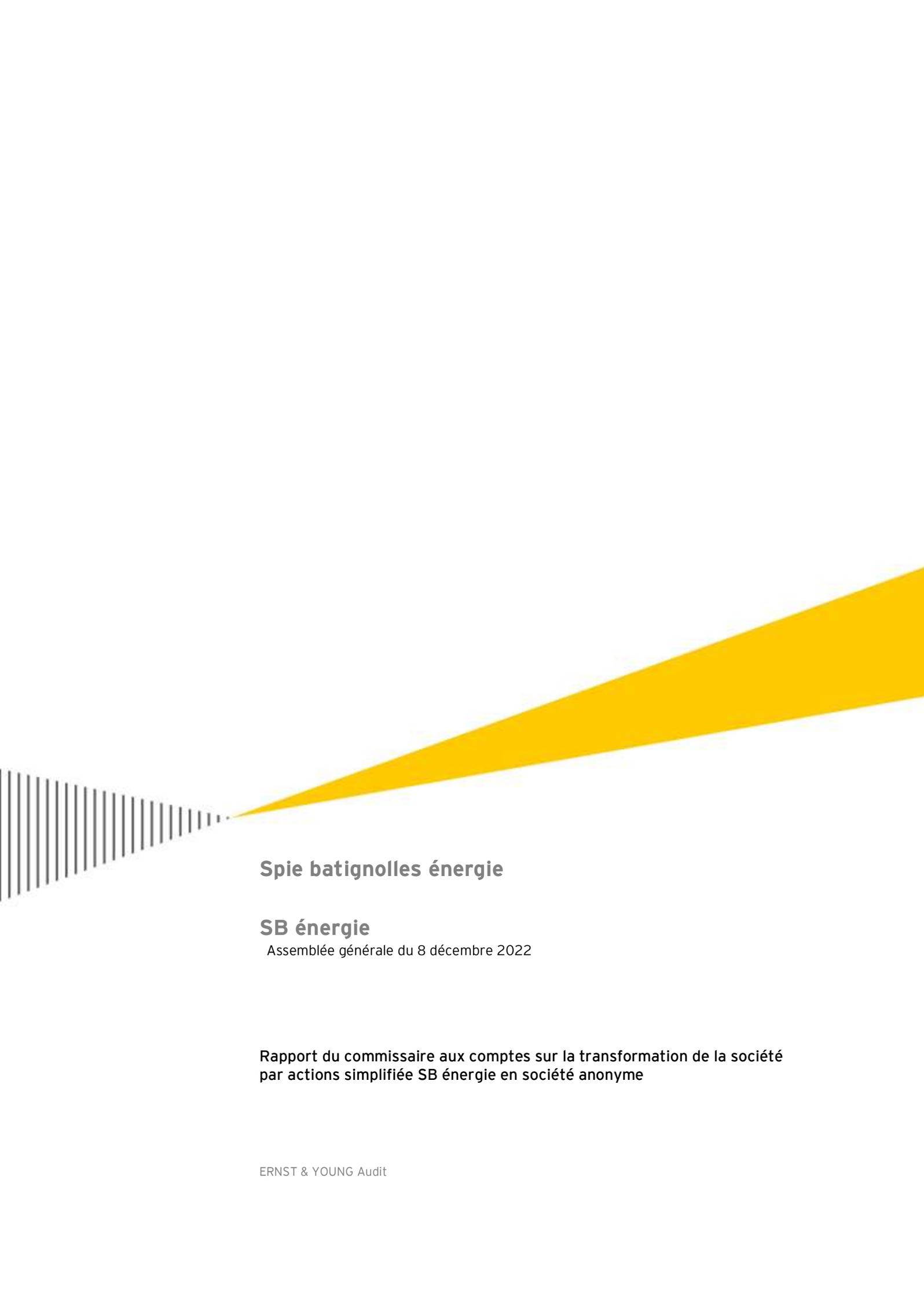
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la Loi.

L'Assemblée Générale également tous pouvoirs à la société « LES AFFICHES PARISIENNES », dont le siège social est au 3, Rue de Pondichéry – 75015 PARIS, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt dont celui relatif à la déclaration des bénéficiaires effectifs, de publicité et autres qu'il appartiendra, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

 **Certifié conforme**



Spie batignolles énergie

SB énergie

Assemblée générale du 8 décembre 2022

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société
par actions simplifiée SB énergie en société anonyme**



Spie batignolles énergie SB énergie

Assemblée générale du 8 décembre 2022

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société par actions simplifiée SB énergie en société anonyme

Aux Associés de la société SB énergie,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SB énergie et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris-La-Défense, le 23 novembre 2022

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Pierre Lejeune

Spie batignolles énergie

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.887.201 €

Siège social : 41, rue des Bussys – 95600 EAUBONNE

552 119 760 RCS PONTOISE

(ci-après la « **Société** »)

--◇--

CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 8 DECEMBRE 2022

Extrait du Procès-verbal

--◇--

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi huit décembre à quinze heures,

.../...

DESIGNATION DE MONSIEUR PATRICK ZULIAN EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Monsieur Patrick ZULIAN propose au Conseil qu'il soit nommé en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à la majorité, de nommer Monsieur Patrick ZULIAN, né le 10 décembre 1958 à Saint-Germain-en-Laye (78) et demeurant au 1 avenue des Marronniers 78100 Saint-Germain-en-Laye, en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société jusqu'aux décisions de l'Assemblée Générale qui en 2023 statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Patrick ZULIAN déclare accepter lesdites fonctions qui lui sont confiées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

DESIGNATION DE MONSIEUR PASCAL CHAPOUIL EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE
--

Monsieur Patrick ZULIAN propose au Conseil de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et de nommer Monsieur Pascal CHAPOUIL en qualité de Directeur Général de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à la majorité, (i) de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et (ii) de nommer Monsieur Pascal CHAPOUIL né le 31 janvier 1963 à Mérignac (33), de nationalité française, demeurant au 4 la Poulaiillerie 17700 La Devise, en qualité de Directeur Général de la Société jusqu'aux décisions de l'Assemblée Générale qui en 2023 statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Pascal CHAPOUIL déclare accepter lesdites fonctions qui lui sont confiées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

.../...

DELEGATIONS DE SIGNATURES

.../...

CERTIFICATION DES COPIES ET DES EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Par dérogation au principe de double signature, les copies et les extraits des procès-verbaux des décisions seront signés sous la signature unique d'une des personnes ci-après désignées :

- ⇒ Madame Olga RIBEIRO SPENCER
- ⇒ Monsieur Bertrand PORTE

CERTIFICATION DES DOCUMENTS DEPOSES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Par dérogation au principe de double signature, les copies de tous documents faisant l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce dont relève la Société seront signées sous la signature unique de Madame Olga RIBEIRO SPENCER.

POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la Loi.

Le Conseil d'Administration donne également tous pouvoirs à la société « LES AFFICHES PARISIENNES », dont le siège social est au 3, Rue de Pondichéry - 75015 PARIS, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt dont celui relatif à la déclaration des bénéficiaires effectifs, de publicité et autres qu'il appartiendra, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique.

.....


Certifié conforme

Spie batignolles énergie

Société Anonyme au capital de 1.887.201 euros

Siège social : 41, rue des Bussys - 95600 EAUBONNE

552 119 760 R.C.S. PONTOISE

(ci-après la « **Société** »)

-- ✧ --

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 8 décembre 2022*


**Exemplaire Greffe
Certifié conforme**

- A la constitution de la société, sous la forme de société à responsabilité limitée, il a été apporté par les associés en numéraire, une somme de MILLE CINQ CENT (1.500) FRANCS qui constituaient le capital social.
- Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 juin 1953 (enregistré à Neuilly sur Seine AC le 11 juillet 1953, Folio 62 – Case 704), Monsieur Maurice DEVOUARD a fait apport à la société de la branche d'activité correspondant à la vente et à la représentation d'articles ménagers et électriques, faisant partie du fonds de commerce qu'il possédait à Neuilly sur Seine, 5 et 5 bis rue Ernest Deloison, comprenant :
 - . les éléments corporels y attachés ; clientèle, nom commercial bénéfice des traités, conventions et marchés passés avec tous tiers, droit au bail des locaux dans lequel était exploité ledit fonds, le tout évalué à VINGT CINQ MILLE (25.000) FRANCS,
 - . et le matériel et le mobilier servant à son exploitation, le tout évalué à TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) FRANCS.

Aux termes de ce même acte, le capital social a été en outre augmenté de TRENTE MILLE (30.000) FRANCS par prélèvement sur la réserve extraordinaire.

A l'issue de ces opérations, le capital a été porté à SOIXANTE MILLE (60.000) FRANCS.

- Par suite des décisions des actionnaires en date du 10 juin 1958 (enregistré à Paris le 8 juillet 1958, n° 232 E), le capital social a été augmenté de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) FRANCS par prélèvement sur la réserve extraordinaire.
- Par suite des décisions des actionnaires en date du 28 juin 1958 (enregistré à Paris le 8 juillet 1958, n° 233 E), le capital social a été augmenté de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS, par apport de créance par la société Fontelec.
- Par suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 1963 (enregistré à Paris le 10 juin 1963, n° 73C), le capital a été augmenté de QUATRE CENT MILLE (400.000) FRANCS par incorporation :
 - . de la réserve de renouvellement des stocks à hauteur de DIX HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (18.935,55 F),
 - . de la réserve spéciale de réévaluation, à hauteur de TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ FRANCS ET QUINZE CENTIMES (30.365,15 F),
 - . de la réserve extraordinaire à hauteur de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF ET TRENTE CENTIMES (150.699,30 F).
- Le 28 juillet 1966, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) FRANCS.
- Sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1980, le Directoire a procédé le 23 décembre 1980 à une augmentation de capital de HUIT CENT MILLE (800.000) FRANCS par incorporation sur la réserve extraordinaire et porté la valeur nominale des actions de 400 à 900 Frs.
- Sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1980, le Directoire a procédé le 26 janvier 1981 à une augmentation de capital de NEUF CENT SOIXANTE MILLE (960.000) FRANCS par incorporation sur la réserve extraordinaire, et porté la valeur nominale des actions de 900 à 1.500 Frs.

- Par suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1986, le capital a été augmenté de CENT TRENTE ET UNE MILLE (131.000) FRANCS en rémunération de l'apport-fusion de la Société Fontelec.
- Par suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1988, le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE (2.531.000) FRANCS par incorporation :
 - . de la prime de fusion à concurrence de 232.582,42 Frs,
 - . de la réserve spéciale des plus-values à long terme à concurrence de 277.717,42 Frs,
 - . de l'écart de réévaluation de 24.800 Frs,
 - . du poste « autres réserves » pour 1.995.900,16 Frs.
- Par suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2001 :
 - . le capital social a été augmenté de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS (4.899.363) FRANCS, par prélèvement sur le poste « autres réserves ».
 - . le capital social a été converti en euros à la somme de UN MILLION CINQ CENT DIX HUIT MILLE SIX CENTS (1.518.600) EUROS.

Le 14 avril 2010, l'Associée unique a décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 1^{er} mai 2010, « Spie batignolles énergie - Fontelec » en abrégé SBE - Fontelec.

Le 30 avril 2012, l'Associée unique a décidé de modifier l'objet social des Statuts.

Le 3 mars 2014, l'Associée unique a décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, Spie batignolles énergie – IDF et comme sigle « SBE – IDF ».

Le 13 mars 2017, l'Associées unique a décidé :

- de refondre l'article 1 « FORME » de la Société et,
- de réduire la valeur nominale de l'action pour la ramener de 300 euros à 1 euro (Modification de l'article 6 « CAPITAL SOCIAL »

Par suite des décisions de l'Associée unique du 30 mai 2017 :

- Le capital social a été porté à 1 887 201 euros (divisé en 1 887 201 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune) suite à la fusion-absorption de Spie batignolles énergie en date du 23 mars 2017 (l'article 6 « Capital social » a été modifié) et
- Le délai de convocation des Assemblées a été porté de 24 heures à 10 jours au moins, en conséquence, l'article 17 « Décisions Collectives des Associés » des statuts a été modifié.

Le 7 juillet 2017, l'Associée unique a décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, « Spie batignolles énergie » et comme sigle « SB énergie ».

Le 30 avril 2019, l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire a décidé de modifier l'article 15 « Commissaires aux Comptes » concernant la nomination des commissaires aux comptes suppléants (conformément à la Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Loi Sapin II).

Le 29 avril 2021, l'Assemblée Générale a décidé de proroger la durée de la société de 75 ans, prenant effet à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 5 « Durée ».

Le 8 décembre 2022, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transformer la Société, Société par Actions Simplifiée, en Société Anonyme conformément aux dispositions légales et aux présents statuts. En conséquence de ladite transformation, l'Assemblée a adopté les statuts sous sa nouvelle forme sociale.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société, de forme anonyme administrée par un Conseil d'Administration, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La conception, la réalisation, l'installation, le commerce, la maintenance, l'exploitation et l'entretien de tout ce qui peut concerner directement ou indirectement : l'électricité (courant fort, courants faibles), le chauffage, la climatisation, la ventilation, la réfrigération, les automatismes, l'informatique ou l'électronique, et les travaux appliqués aux infrastructures de transport, travaux publics et travaux industriels.
- L'ingénierie, la conception, la réalisation, la maintenance et l'entretien des réseaux : d'électricité, d'éclairage, de signalisation de communication et de transmission d'informations et les services s'y rapportant.
- Tous travaux de tous corps d'état portant sur l'aménagement de biens immobiliers de toute nature et toutes prestations s'y rapportant y compris dans le domaine de la maintenance.
- d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptible de faciliter le développement de la société.
- La participation à des activités relatives à son objet, par tous moyens directs et indirects, notamment par voie de création de sociétés, de prise de participations, de souscription et d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de prise de location-gérance ou autrement ;

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

Spie batignolles énergie

et pour sigle :

SB énergie

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à Conseil d'Administration » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée pour une durée de soixante-quinze années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, c'est-à-dire jusqu'au 23 novembre 2021, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou décidés par décisions collectives des Actionnaires.

La durée de la Société fixée à 75 ans a été prorogée de 75 ans par décision de l'Assemblée Générale en date du 29 avril 2021. En conséquence, la société prendra fin le 29 avril 2096, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au : 41, rue des Bussys – 95600 EAUBONNE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra établir, partout où il le juge utile, des bureaux, des agences et des succursales, et procéder à leur suppression.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 1.887.201 (un million huit cent quatre-vingt-sept mille deux cents un euros).

Il est divisé en 1.887.201 actions d'une valeur de 1 euro chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la Société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit - avec le consentement du cédant - par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, en raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront réparties entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, demander le partage ou la liquidation de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants sociaux de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 11 - ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Le Conseil comprend deux catégories d'administrateurs :

- i. des administrateurs nommés directement par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.
- ii. un ou deux membre(s) représentant les salariés conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Modalités de désignation du ou des administrateur (s) représentant les salariés

Le Conseil d'Administration de la Société comprend en outre, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, un membre représentant les salariés.

Au cas où le nombre des membres du Conseil d'Administration désignés selon les modalités mentionnées à l'article L.225-27-1 du Code de commerce devient, et pour aussi longtemps qu'il le reste, supérieur à huit, un deuxième administrateur représentant les salariés sera désigné.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des membres du Conseil d'Administration désignés selon les modalités mentionnées à l'article L.225-18 du Code de Commerce est sans effet sur la durée du mandat des membres du Conseil d'administration représentant les salariés, ce dernier ne prenant fin qu'à l'expiration de son terme.

Les membres du Conseil d'administration représentant les salariés sont désignés pour une durée maximale de deux (2) ans par le Comité Social et Economique (CSE) de la Société. Le mandat est renouvelable sans limite.

Si la Société vient à ne plus être soumise à l'obligation prévue à l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le mandat du ou des représentants des salariés au Conseil de d'Administration prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration aura constaté la sortie du champ de l'obligation.

En application de l'article L 225-25 du Code de commerce, le nombre d'actions dont chaque Administrateur doit être propriétaire pendant la durée de son mandat est fixé à au moins UNE action. Cependant en application du dernier alinéa de l'article précité, cette disposition ne s'applique pas aux salariés nommés Administrateurs en application de l'Article L 225-27-1 du Code de Commerce.

Sauf l'effet des dispositions ci-après, la durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus, ces fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits Administrateurs, et tout Administrateur est indéfiniment rééligible.

Aucun mandat d'Administrateur ne peut être conféré à une personne physique ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans, sous les réserves suivantes :

Lorsqu'un mandat d'Administrateur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration de son mandat, la durée de ce mandat est limitée en tout état de cause au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet Administrateur atteint l'âge de 70 ans.

Toutefois l'Assemblée Générale Ordinaire à l'issue de laquelle prend fin, normalement ou par l'effet de l'alinéa précédent, le mandat de l'Administrateur qui atteint 70 ans au cours de l'année, peut, sur proposition du Conseil d'Administration, réélire cet Administrateur pour une seule et nouvelle période de six ans au plus, étant précisé qu'à aucun moment le nombre des Administrateurs dont le mandat aura été renouvelé dans ces conditions particulières ne pourra être supérieur à la moitié, arrondie le cas échéant au nombre entier supérieur, des Administrateurs en fonction. En conséquence, si du fait d'un tel renouvellement, le nombre d'Administrateurs âgés de plus de 70 ans devenait supérieur à la moitié ainsi définie du nombre des Administrateurs en fonction, le plus âgé d'entre ces Administrateurs serait réputé démissionnaire d'office à la date dudit renouvellement.

Dans le cas où, par suite de la diminution du nombre des Administrateurs en fonction, le pourcentage ci-dessus fixé, arrondi le cas échéant au nombre entier supérieur, viendrait à être dépassé, ce dépassement resterait sans effet s'il était procédé dans un délai de trois mois aux remplacements nécessaires pour que le nombre d'Administrateurs en fonction ayant dépassé la limite d'âge puisse être maintenu. A défaut, le ou les Administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires d'office.

Une personne morale Administrateur ne peut, pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Société, conférer ou maintenir un mandat de représentant permanent à une personne physique âgée de plus de 70 ans à défaut pour la personne morale Administrateur d'avoir en temps opportun notifié à la Société la cessation de fonctions de son représentant, celui-ci est réputé démissionnaire d'office le jour où il atteint l'âge précité.

ARTICLE 12 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions ci-après :

- Le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés ;
- Le conseil fixe la durée du mandat du Directeur Général. Cette durée ne peut mettre en échec la possibilité de choisir à tout moment une autre option de direction générale. En cas de modification de l'option, le Conseil peut désigner le Directeur Général à une autre fonction.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cependant la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article ne pourra intervenir qu'après publication dudit décret.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'Administration ou par le Président-Directeur Général ou par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou, à défaut, par le Vice-Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président du Conseil d'Administration ou au Président Directeur Général de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Dans les cas où la Direction Générale est confiée à un Directeur Général, celui-ci peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général sont liés par les demandes qui leurs sont adressées.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du conseil d'administration, par le président directeur général, par les Directeurs Généraux Délégués, par le secrétaire ou par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Consultations par écrit

Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Nomination provisoire de membres du Conseil d'Administration en cas de vacance d'un siège ;
- Autorisation des cautions, avals et garanties données par la Société ;
- Décision prise sur délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social dans le même département.

En cas de consultation par écrit, le Président du Conseil d'administration envoie à chaque Administrateur, à sa dernière adresse connue, par tout moyen écrit de communication et notamment par lettre recommandée ou courrier électronique, les documents nécessaires à l'information des Administrateurs ainsi que le texte des décisions proposées.

Le Président du Conseil d'administration communique aux Administrateurs l'adresse email et/ou l'adresse postale où les réponses des administrateurs doivent être adressées.

Les Administrateurs disposent d'un délai de dix (10) jours (ou tout autre délai plus long indiqué dans la demande de résolution) à compter de la date de réception des projets de décisions pour renvoyer au Président du Conseil d'Administration leur vote par écrit, ce dernier étant exprimé par les mots "oui" ou "non". Ce délai n'est pas nécessaire si tous les Administrateurs ont marqué leur accord pour un délai plus court lors de l'envoi de leurs votes au Président du Conseil d'Administration.

Les réponses sont adressées à la Société par tout moyen écrit de communication et notamment par lettre recommandée ou courrier électronique.

Si la Société ne reçoit pas la réponse d'un Administrateur dans le délai prévu ci-dessus, cet Administrateur est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention sera considérée comme un vote négatif.

Le résultat de la consultation par écrit est reporté dans un procès-verbal, une copie en étant adressée aux Administrateurs.

Le Président du Conseil d'administration adresse au Comité social et économique, pour information, et dans les mêmes délais, les documents ainsi que le texte des décisions et le tiendra informé du résultat de la consultation écrite.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, à la séance suivant la réunion de l'assemblée Générale Ordinaire, un Président qui doit être une personne physique et qui occupe les fonctions soit de Président du Conseil d'Administration soit de Président Directeur Général. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible, mais ses fonctions ne pourront être renouvelées au-delà de la séance suivant l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 68 ans.

Aucun Administrateur ne peut être élu Président du Conseil d'Administration ou Président Directeur Général s'il n'exerçait précédemment ces fonctions, dès lors qu'il a atteint l'âge de 65 ans.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Bureau du Conseil

Lors de la séance suivant l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Président. Le ou les Vice-Présidents sont toujours rééligibles.

Le Conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de l'entreprise est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société, il cumule les fonctions de représentation, de direction et les tâches relatives à la Présidence prévues par la loi. Les dispositions relatives notamment à l'article L 225-56 du Code de Commerce lui sont applicables. Il prend alors le titre de Président Directeur Général.

Lorsque le Président exerce en même temps les fonctions de Directeur Général, son mandat ne peut excéder celui de son mandat d'Administrateur. De même, lorsque le Directeur Général est Administrateur, son mandat ne peut excéder celui de son mandat d'Administrateur.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre des Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Cette durée ne peut mettre en échec la possibilité de choisir à tout moment une autre option de direction générale. En cas de modification de l'option, le Conseil peut désigner le Directeur Général à une autre fonction.

Le Directeur Général est toujours rééligible, mais ses fonctions ne pourront être renouvelées au-delà de la séance suivant l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 68 ans.

Aucun Directeur Général ne peut être nommé s'il n'exerçait précédemment ces fonctions, dès lors qu'il a atteint l'âge de 65 ans.

Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles, mais aucune personne physique ne peut être nommée Directeur Général Délégué si elle n'exerçait pas déjà ces fonctions dès lors qu'elle a atteint l'âge de 65 ans.

Les fonctions de Directeur Général Délégué pourront être renouvelées au-delà de la limite de 65 ans sur décision du Conseil d'Administration par période d'un an et dans la limite d'un maximum de 3 années consécutives, le renouvellement initial devant intervenir lors du Conseil suivant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 65 ans.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil répartit les jetons de présence entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Président Directeur Général, du Directeur général et celles du ou des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Par dérogation à ce qui précède, la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants n'est requise que si le Commissaire aux Comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

TITRE V **ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES**

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation. Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 21 – QUORUM - MAJORITE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société 2 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires qui participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul de la majorité.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Assemblée Générale Extraordinaire

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, et dans les conditions prévues à l'article L232-11 du Code de Commerce, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1°- Les sommes que, par dispositions impératives de la loi ou sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit ou peut décider de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou à des fonds d'amortissements extraordinaires, ou à des fonds de prévoyance.

2°- Les sommes nécessaires pour fournir aux actions un premier dividende équivalent à l'intérêt de 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une ou de plusieurs années n'en permettaient pas le paiement en tout ou partie, les actionnaires puissent réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

Quant au solde, il est laissé à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, statuera sur sa répartition.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement, les primes d'émission et d'apport pourront, quelle qu'ait été leur affectation initiale éventuelle, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à amortir les frais d'établissement, à doter la réserve légale, ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les actionnaires, le tout en vertu d'une décision d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L232-12 du Code de Commerce et à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

TITRE VII
LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.